

GHD

N°812  
DU 02/07/2019

LEFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL  
PAR DEFAUT  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

AFFAIRE

MONSIEUR ATABI  
KASSEA PATRICE

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

C/

MADAME KOUAME  
YAOUA ELISABETH

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,  
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,  
Monsieur GUEYA ARMAND,  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ATABI KASSEA PATRICE, né le 30 Décembre 1976 à Gagnoa, Opérateur économique, domicilié à Yopougon Résidentiel, Cél : 57 07 42 31 et 06 31 41 87 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET:

MADAME KOUAME YAOUA ELISABETH, Etudiante, domiciliée à Yopougon Résidentiel, cél : 47 09 89 47 et 86 86 58 76 ;

INTIMEE;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus



GROSSE  
EXPEDITION  
Delivrée, le 07/10/19  
à Attabi Kassea

18.000

expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°2843/18 du 08 Novembre 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 Décembre 2018, **MONSIEUR ATABI KASSEA PATRICE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME KOUAME YAOUA ELISABETH** à comparaître à l'audience du Vendredi 14 Janvier 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°24 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 26 Mars 2019 a Requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer **MONSIEUR ATABI KASSEA PATRICE** recevable en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau

Confie au père **ATTABI KASSEA PATRICE** la garde juridique de son fils mineur **ATTABI GBAGOLLO PRINCE IVAN**, et accordé à la mère un droit de visite ;

Mettre les dépens à sa charge ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 mars 2019

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration d'appel au greffe du 09 novembre 2018, monsieur **ATTABI Kasséa Patrice** a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique n°2843/2018 du 08 novembre 2018 rendue par

le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

**« Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;**

**Recevons monsieur ATTABI Kasséa Patrice et madame KOUAME Yaoua Elisabeth en leurs demandes principale et reconventionnelle de garde juridique ;**

**Disons ATTABI Kasséa Patrice mal fondé ;**

**Disons en revanche madame KOUAME Yaoua Elisabeth bien fondée ;**

**Lui accordons la garde juridique de l'enfant ATTABI Gbagollo Prince Ivan ;**

**Reconnaissons au père un droit de visite s'exerçant les premiers et troisièmes week-ends du mois ;**

**Le condamne aux dépens ; »**

Il ressort des pièces du dossier que du commerce entre monsieur ATTABI Kasséa Patrice et de mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth est né l'enfant ATTABI Gbagollo Prince Ivan, le 03 janvier 2016 à Yopougon ;

Reprochant à la mère son incapacité à s'occuper convenablement de leur enfant, monsieur ATTABI Kasséa Patrice a, par requête du 12 juin 2018, saisi le Juge des tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon à l'effet d'obtenir la garde juridique dudit enfant ;

Il a expliqué au soutien de cette action que mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth préoccupée par ses activités commerciales, ne rentre que tard les soirs, laissant l'enfant à l'unique soin de sa domestique ;

Il a ajouté qu'elle s'adonne à l'alcool de sorte qu'elle ne peut veiller suffisamment sur l'enfant, souvent victime de blessures et de brûlures et qu'elle lui donne des médicaments douteux et des mixtures dangereuse qui ont failli lui coûter la vie ;

En réponse, qualifiant de mensongères les déclarations du père, mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth, a expliqué qu'en raison de l'incapacité de ce dernier à subvenir aux besoins de l'enfant et des siens, c'est grâce aux bénéfices de son activité commerciale qu'elle s'occupe d'elle et de son enfant ;

Elle a relevé que cette situation et les actes de violence dont elle a été victime et la maltraitance qui lui était infligée par sa belle-famille, l'ont poussé à quitter monsieur ATTABI Kasséa Patrice qui avec sa mère, ont commencé à initier de façon précoce l'enfant à l'alcool ;

Elle sollicité reconventionnellement la garde de son enfant qui n'a que deux ans et trop jeune pour vivre loin de sa mère surtout que son père n'a ni les moyens financiers ni les aptitudes nécessaires pour prendre soin de l'enfant ;

Elle précise que les captures d'écran produites par monsieur ATTABI Kasséa patrice au soutien de ses allégations ne sont que des images d'une fête après sa soutenance de DEA à laquelle elle a participé en compagnie d'autres amis et non la preuve de beuveries habituelles ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde juridique de l'enfant mineur ATTABI Gbagollo Prince Ivan à mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth, sa mère et reconnu au père un droit de visite au motif que l'enfant âgé de 02 ans est trop jeune pour être séparé de la mère ;

Critiquant cette décision, monsieur ATTABI Kasséa Patrice fait valoir que mademoiselle

KOUAME Yaoua Elisabeth, est d'un caractère difficile et qui nourrissait le désir de disparaître avec l'enfant, l'empêche de le voir mais également de répondre à ses appels téléphoniques, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ainsi son droit de visite qui lui a été reconnu dans l'ordonnance critiquée ;

Qu'éprouvant l'ardent désir de voir son fils et s'enquérir de ses conditions de vie, il a entrepris des recherches qui lui ont permis de découvrir sur les réseaux sociaux que son fils est laissé à la garde du nommé GLAN Michaël, le fiancé à sa mère qui réside à Séguéla comme l'atteste le procès-verbal de constat de publication d'images sur un réseau social (FACEBOOK) du 08 janvier 2019 produit au dossier ;

Il sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance querellée et la garde juridique de son fils ;

L'intimée n'a pas conclu dans la présente cause ;

### **DES MOTIFS**

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée dame KOUAME Yaoua Elisabeth, n'a pas été assignée à personne et n'a pas conclu en cause d'appel ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

#### Au fond

##### Sur la garde juridique

Considérant qu'il ressort de l'article 9 alinéa 6 de la 70-483 du 03 août 1970 relative à la minorité que le juge des tutelles, peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des pères qui n'en est pas investi par la loi ;

Qu'en l'espèce en application dudit article, l'ordonnance critiquée a confié la garde juridique de l'enfant mineur ATAGI Gbagollo Prince Ivan à mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth, sa mère ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que cette dernière en formation d'institutrice adjoint au CAFOP de San Pedro, l'a laissé à la garde d'une tierce personne comme l'atteste le procès-verbal de constat produit au dossier et n'exerce point la garde qui lui a été confiée dans l'intérêt de l'enfant ;

Qu'il s'en suit que monsieur ATTABI Kasséa Patrice, le père qui l'a légalement reconnu, est bien fondé en sa demande de garde juridique dudit enfant ;

Qu'il convient dans ces conditions d'infirmer l'ordonnance attaquée et de lui confier la garde de l'enfant mineur ATTABI Gbagollo Prince Ivan et d'accorder un droit de visite à la mère ;

##### Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur ATTABI Kasséa Patrice recevable en son appel relevé de l'ordonnance de n°2843/2018 du 08 novembre 2018 rendue par le Juge des Tutelle du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Confie la garde juridique de l'enfant mineur ATTABI Gbagollo Prince Ivan à monsieur ATTABI Kasséa Patrice, le père ;

Reconnait un droit de visite à la mère s'exerçant les premiers et troisième week-ends du mois ;

Condamne mademoiselle KOUAME Yaoua Elisabeth aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé, le Président et le greffier.*

N10339766

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Lo.....26 SEPT 2019.....  
REGISTRE A. J. Vol.....15.....F°.....02  
N°.....1495.....Bord.....578/03.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

U.P. 18 100112  
ENREGISTRÉ  
LE 28 OCT 1912  
REGISTRE N. 12  
Région d'Alsace  
Le Chef de Bureau  
Le Secrétaire